Conseil d'Etat

N.° 868.

# LOI

*Relative aux Arrêts du Conſeil portant liquidation de créances, indemnités & demandes.*

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

Case
Folio
FRC
10340
no. 71

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ; du 26 Avril 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que, quand il ſera préſenté au Comité central de liquidation, des Arrêts rendus contradictoirement au Conſeil, portant liquidation de créances, indemnités & demandes, le Comité examinera d'abord ſi leſdits Arrêts ſont ſuſceptibles ou non d'être attaqués par les voies de droit. Dans le cas où le Comité eſtimeroit qu'ils ſont attaquables par leſdites voies de droit, il propoſera à l'Aſſemblée de décréter que leſdits Arrêts

LIBRARY

ſeront remis à l'Agent du Tréſor public, pour ſe pourvoir ainſi & contre qui il appartiendra; dans le cas, au contraire, où le Comité n'aperceveroit aucune voie de droit pour ſe pourvoir contre les Arrêts qui lui ſeront préſentés, il propoſera à l'Aſſemblée d'ordonner par un Décret le payement des ſommes portées auxdits Arrêts.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.